



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1036 du 05/09/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ' déambulations et animations ' dans les voies piétonnes dans le cadre de Melun Fête son Brie. Samedi 7 octobre 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU les articles L.211-5 et suivants du Code Sécurité Intérieur;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les prestataires d'animations suivants :

- Ferme Rozamis – ferme itinérante
- La compagnie Tan Elleil - échassiers + musique
- La compagnie cie les arlequins - échassiers
- Escal'Grimp – cage à grimper
- La Fanfare Mamouth –fanfare
- La Fens Foire - fanfare

Agissant pour la compte de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex sont autorisés à participer à la manifestation visée en objet, le samedi 7 octobre 2023, de 07h00 à 19h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régler la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

Les animations seront installées rue du Miroir, place Praslin, rue René Pouteau, quai de la Courtille, berges de Seine.
Les animations en déambulation sont autorisées à circuler dans les rues du centre-ville.

article 2 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 3 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 6 –

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Divisionnaire,
- au Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie Départemental de Seine et Marne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 7 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur d'INDIGO,
- au Service Communication / Evènementiel de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 05/09/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLOT



Charles HUMBLOT,